

“Rétablir une contribution résidentielle pour participer au financement des services publics locaux”

Bastien Scordia

Il est urgent de rebâtir notre système fiscal local vers un dispositif plus moderne, plus équitable et plus en phase avec les réalités économiques et sociétales.

Réformer est certes un choix difficile (on a finalement préféré supprimer la taxe d’habitation plutôt que d’en corriger les principaux défauts), mais tout retard pris pour engager une réforme rendra son issue encore plus incertaine, les assiettes se fossiliseront de plus en plus, les écarts de ressources entre communes se creuseront, les transferts entre contribuables s’accroîtront... contribuant à enterrer définitivement la fiscalité locale.

Le rétablissement d’une contribution résidentielle ou présente payée par tous les acteurs, ménages et entreprises domiciliés dans une commune ou au sein d’une intercommunalité, et destinée à financer des services publics locaux partagés, nous semble indispensable. Au travers de cette fiscalité locale refondée, tous les contribuables, en fonction de leurs capacités contributives, seraient appelés à participer à la charge commune, réinscrivant la fiscalité dans sa logique de solidarité initiale.

Une première réflexion est présentée ici pour ce qui concerne la fiscalité sur les ménages, elle devra nécessairement être complétée par une remise à plat de la contribution des acteurs économiques au développement local.

Cette contribution résidentielle refondée reposerait sur quelques principes majeurs.

1. Une fiscalité locale universelle et territorialisée

Dans le contexte actuel, il semble difficile de créer de nouveaux impôts. Un article récent de Michel Bouvier [*professeur honoraire des universités et président l’Association pour la Fondation internationale de finances publiques, ndlr*] alertait avec justesse sur la fragilité grandissante du consentement à l’impôt. C’est pourquoi nous proposons de restaurer cette fiscalité résidentielle à partir d’assiettes fiscales existantes.

Qui plus est, il nous semble que ces assiettes doivent respecter au moins 4 conditions : reposer sur un public aussi large que possible, prendre en compte de façon progressive les capacités contributives des ménages, intégrer un effet de territorialisation et donner à la collectivité bénéficiaire de cette fiscalité un pouvoir responsabilisant de taux.

Pour être solidaire, cette fiscalité refondée ne peut ressembler à une redevance, elle doit concerner le plus grand nombre, son produit ne peut être affecté à un objet particulier mais doit servir au financement des services publics dans leur diversité territoriale, rétablissant la fonction de solidarité jouée par l’impôt local.

2. Une assiette mixte

Après examen de différents scénarios, nous proposons de refonder la cotisation résidentielle sur une assiette mixte reposant sur les valeurs locatives pour leur ancrage territorial et sur l’impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour intégrer la capacité contributive.

3. Un produit cible de 2 milliards d’euros

L’hypothèse retenue est celle d’un prélèvement initial de 2 milliards d’euros. Ce volume est important sans être confiscatoire. L’enjeu ici est davantage de reconstituer le principe d’une contribution locale universelle basée sur le lieu de résidence que de porter un objectif de rendement très élevé.

Sur chaque assiette serait appliqué un taux calculé au niveau national permettant d’obtenir un produit de 2 milliards d’euros. Chaque ménage paierait une cotisation égale d’une part au taux national appliqué à la valeur locative du logement qu’il occupe et d’autre part à son revenu déclaré.

Pour obtenir un produit de 2 milliards d’euros, sur la base des assiettes actuelles en matière de valeur locative logement et d’impôt sur le revenu, il ressort des taux respectivement de 0,46 % et de 0,11 % répondant à l’objectif d’un impôt à assiette large et taux faible. Les taux moyens seraient applicables la première année (ou sur une période de démarrage à déterminer) à l’ensemble des communes ou intercommunalités, puis modulables dans un tunnel pour chaque taxe à définir.

Les bornes du tunnel pouvant ensuite évoluer, en loi de finances par exemple, pour s’ajuster à raison des besoins de financement des collectivités et pour répondre aux différentes transitions à financer à l’avenir. Ces calculs mériteraient bien entendu une expertise approfondie (et d’introduire, pourquoi pas, une pondération des assiettes afin d’aboutir à un taux unique sur les deux assiettes, voté par les assemblées).

4. Un prélèvement constant pour le contribuable

Pour rester crédible, cette nouvelle cotisation résidentielle devra *a minima* pour la, ou les premières années, être un dispositif à prélèvement constant pour les contribuables. En conséquence, elle sera déduite pour les contribuables concernés de leur cotisation d'impôt sur le revenu.

Schématiquement, un ménage sera imposé au titre de sa présence dans une résidence principale. La cotisation reviendra à la collectivité correspondante pour participer au financement des services publics et elle sera déduite de sa cotisation d'impôt sur le revenu. Dans un second temps, après une période de stabilité à déterminer, pourrait s'appliquer localement un pouvoir de taux.

5. Une neutralité du dispositif

Elle est obtenue en compensant l'État de la part d'IRPP [*l'impôt sur le revenu, ndlr*] non perçu par une réduction d'une des dotations que l'État verse aux collectivités en compensation de la suppression d'un impôt. Est plus particulièrement visée la compensation sur la part salaire (CPS) datant de 2003 et versée aux collectivités au moment de la suppression de la part sur les salaires de l'ancienne taxe professionnelle. Elle s'élève actuellement à 4,6 milliards d'euros au bénéfice des intercommunalités. La cible de 2 milliards d'euros représente donc une petite moitié (43 %) de cette compensation qui concerne quasiment toutes les intercommunalités.

Ce scénario présente l'avantage pour les collectivités d'échanger une ressource dynamique à la place d'une dotation non évolutive et régulièrement rabaissée. En outre, il ne provoque pas une complexification exagérée de la "tuyauterie fiscale".

Deux questions resteront à trancher politiquement :

- celle de la maille territoriale : la distribution de l'impôt sur le revenu étant inégalement répartie sur le territoire et la fiscalité locale étant susceptible de créer des distorsions dans les choix de résidentialisation (vote avec les pieds), l'échelon intercommunal qui couvre désormais la totalité du territoire et qui répond à des logiques de bassin de vie et d'emploi semble le plus approprié. Au sein des ensembles intercommunaux, un pacte de partage fiscal pourra être conclu entre les communes de leur intercommunalité, à la discrétion des exécutifs locaux, pour décider du partage de cette fiscalité nouvelle ;
- celle de l'éventuelle exonération des ménages non imposables à l'IRPP ou de l'attribution d'un crédit d'impôt pour assurer la neutralité pour le contribuable. Dans ce cas, leur contribution serait, par définition, uniquement calculée sur la partie reposant sur les valeurs locatives. Ce dispositif permet d'assurer la neutralité pour l'ensemble des acteurs impliqués, *a minima* la première année.

[La note complète de Terra Nova](#)